

APPEL

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

14^{ème} chambre

N° d'affaire : 0816384362 Jugement du : 19 mars 2009, 13h

n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : PROVOCATION DIRECTE A LA
RÉBELLION, ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA
CIRCULATION D'UN AÉRONEF,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République
remise à personne le 26 décembre 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : BARTHELEMY
Prénoms : André Auguste Antoine
Né le : 29 décembre 1936 Age : 71 ans au moment des faits
A : LYON 3^{EME} (69)
Fils de : Louis BARTHELEMY
Et de : Eugénie BOUDON
Nationalité : française
Domicile :

Présent le 26/3/09
Civ. Resp. le

APPEL

Partie Civile le 26/3/09

Situation familiale : pacsé E Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me William BOURDON avocat du
barreau de PARIS (R 143)

NATURE DES INFRACTIONS : PROVOCATION DIRECTE A LA
RÉBELLION, ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA
CIRCULATION D'UN AÉRONEF,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République
remise à domicile, accusé de réception signé le 24 décembre 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : M. Y
Prénoms :
Né le : 20 mai 1955 Age : 52 ans au moment des faits
A : MPIANA, CONGO (République Démocratique)
Fils de :
Et de :

Domicile :

81000-ALBI

Profession : ingénieur

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Houria AMARI avocat du
barreau de BOBIGNY (P. 103)

NATURE DES INFRACTIONS : PROVOCATION DIRECTE A LA
RÉBELLION, ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA
CIRCULATION D'UN AÉRONEF,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République
en date du 17 décembre 2008, remise à domicile, lettre recommandée non
réclamée.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : Mr. X
Prénoms :
Né le : 29 juillet 1960 Age : 47 ans au moment des faits
A : EDOU, CONGO
Fils de :
Et de :
Nationalité : congolaise
Domicile :
Profession : architecte
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

André Auguste Antoine BARTHELEMY est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout
cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de
l'action publique, par des cris ou des discours publics, des écrits affichés ou
distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de
l'image, directement provoqué à la rébellion à l'encontre de personnes dépositaires
de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution
des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, en
l'espèce, alors qu'il était passager de l'avion exploité par la compagnie Air France
assurant sous le n° 896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et
Brazzaville (Congo) à bord duquel se trouvaient deux personnes faisant l'objet
d'une mesure d'éloignement du territoire français dont l'exécution était assurée par
une escorte de fonctionnaires de police, notamment en se levant du siège qui lui
était réservé, en se dirigeant vers les fonctionnaires de police chargés de l'escorte
des personnes reconduites à la frontière, en criant "c'est inadmissible, c'est une
honte, vous ne respectez pas les droits de l'homme", puis en se retournant vers les
autres passagers de l'avion et en exhortant ces derniers à s'opposer à l'exécution de

la mesure d'éloignement du territoire français par les fonctionnaires de police en déclarant notamment "C'est un scandale, révoltez-vous ! C'est un scandale dans la patrie des droits de l'homme. Il faut empêcher l'avion de décoller", provoquant la levée des passagers de l'avion ceux-ci étant placés face aux policiers de l'escorte afin de faire échec à la mesure d'éloignement, puis, alors que les policiers lui signifiaient que son comportement était de nature à justifier son débarquement de l'avion, en exhortant à nouveau les autres passagers à s'opposer à son propre débarquement de l'appareil, faits prévus par ART.433-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, volontairement entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus par les articles 224-6 et 224-7 du Code Pénal, en l'espèce en empêchant délibérément par son comportement durant plus d'une heure le départ de l'avion exploité par la compagnie Air France assurant sous le n° 896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et Brazzaville (Congo), faits prévus par ART.L.282-1 AL.1 4=, ART.L.282-4 C.AVIATION. et réprimés par ART.L.282-1 AL.1 C.AVIATION,

J. Mr. Y

est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par des cris ou des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, directement provoqué à la rébellion à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, en l'espèce, alors qu'il était passager de l'avion exploité par la compagnie Air France assurant sous le n°896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et Brazzaville (Congo) à bord duquel se trouvaient deux personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français dont l'exécution était assurée par une escorte de fonctionnaires de police, notamment en se levant du siège qui lui était réservé et en se dirigeant vers les fonctionnaires de police chargés de l'escorte des personnes reconduites à la frontière afin de faire échec à la mesure d'éloignement, faits prévus par ART.433-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, volontairement entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus par les articles 224-6 et 224-7 du Code Pénal, en l'espèce en empêchant délibérément par son comportement durant plus d'une heure le départ de l'avion exploité par la compagnie Air France assurant sous le n° 896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et Brazzaville (Congo), faits prévus par ART.L.282-1 AL.1 4=, ART.L.282-4 C.AVIATION. et réprimés par ART.L.282-1 AL.1 C.AVIATION,

Mr. X est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par des cris ou des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, directement provoqué à la rébellion à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, en l'espèce, alors qu'il était passager de l'avion exploité par la compagnie Air France assurant sous le n°896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et Brazzaville (Congo) à bord duquel se trouvaient deux personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français dont l'exécution était assurée par une escorte de fonctionnaires de police, notamment en se levant du siège qui lui était réservé, en se dirigeant vers les fonctionnaires de police chargés de l'escorte des personnes reconduites à la frontière, et en leur faisant face pendant plusieurs dizaines de minutes, en exigeant que les policiers de l'escorte procèdent au retrait des entraves dont les personnes reconduites à la frontière étaient munies et en déclarant que ces dernières subissaient un traitement inhumain provoquant la levée des passagers de l'avion afin de faire échec à la mesure d'éloignement, faits prévus par ART.433-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle (Seine-Saint-Denis) le 16 avril 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, volontairement entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus par les articles 224-6 et 224-7 du Code Pénal, en l'espèce en empêchant délibérément par son comportement durant plus d'une heure le départ de l'avion exploité par la compagnie Air France assurant sous le n° 896 la liaison aérienne entre Paris-Charles-De-Gaulle et Brazzaville (Congo), faits prévus par ART.L.282-1 AL.1 4=, ART.L.282-4 C.AVIATION. et réprimés par ART.L.282-1 AL.1 C.AVIATION,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 19 février 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M André Auguste Antoine BARTHELEMY, M^a Y et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution de Mr. X, constatant que la citation n'a pas été délivrée à la personne de l'intéressé et qu'il n'est pas établi que celui-ci en ait eu connaissance, il y a lieu de statuer par jugement de défaut à son égard, par application des dispositions de l'article 412 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Me William BOURDON, avocat du barreau de PARIS ainsi que Me Houria AMARI, avocat du barreau de BOBIGNY, ont soulevé des conclusions en nullité de la procédure.

Le ministère public a été entendu en ses observations sur les conclusions de nullité.

Le tribunal a joint l'incident au fond.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Houria AMARI avocat du barreau de BOBIGNY, a été entendu en sa plaidoirie pour M ~~Mr. Y~~, prévenu.

Me William BOURDON avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M André Auguste Antoine BARTHELEMY, prévenu.

M André Auguste Antoine BARTHELEMY, ~~Mr. Y~~, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 19 Février 2009 à 13h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Mars 2009 à 13h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les conclusions de nullité :

- En ce qui concerne les conclusions soulevées par l'avocat de M. BARTHELEMY, le tribunal considère qu'il y a un doute sur la désignation ou la non désignation de l'avocat habituel de M. BARTHELEMY, au moment de la notification des droits.

Ce doute doit bénéficier au prévenu.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'annulation et ainsi, tous les procès-verbaux d'auditions du prévenu seront annulés à compter de la notification de la garde à vue.

- En ce qui concerne les conclusions soulevées par l'avocat de M. ~~Y~~, le tribunal a également un doute sur le bénéfice de la visite de l'avocat de permanence pendant la garde à vue, dans la mesure où celui-ci a rendu visite aux autres prévenus qui se trouvaient au même endroit, dans les mêmes locaux de la garde à vue à la même heure.

De la même manière, il est fait droit à la demande d'annulation et ainsi, tous les procès-verbaux d'auditions du prévenu seront annulés à compter de la notification de la garde à vue.

Sur le fond :

~~Pour M. BARTHELEMY les faits ne sont pas réellement contestés ils sont établis à la fois par la déclaration des policiers et à la fois par celle du témoin extérieur aux protagonistes Mme LONGE Cécile, diplomate.~~

Il sera donc déclaré coupable.

Dans la mesure où celui-ci justifie avoir lutté toute sa vie pour les droits de l'homme, que les circonstances dans lesquelles se déroulent les faits sont certainement humainement difficiles, celui-ci ne sera condamné qu'à une amende.

Le demande de non-inscription au bulletin numéro deux du casier judiciaire n'a pas été justifiée.

Pour M. X), les faits sont également établis.

Eu égard à ses faibles ressources il sera condamné à une amende moindre.

En ce qui concerne M. Y le tribunal estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes dans le dossier pour établir sa culpabilité. Il sera donc relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de André Auguste Antoine BARTHELEMY, M. Y | prévenus ; par jugement défaut en application de l'article 412 du CPP à l'encontre de M. X |, prévenu ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

FAIT DROIT aux deux conclusions de nullité.

ANNULE les procès-verbaux d'interrogatoire pendant la garde à vue.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :**André Auguste Antoine BARTHELEMY :**

DECLARE André Auguste Antoine BARTHELEMY COUPABLE pour les faits qualifiés de :

~~PROVOCATION DIRECTE A LA REBELLION, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG,~~

~~ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA CIRCULATION D'UN AERONEF, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG.~~

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE André Auguste Antoine BARTHELEMY à une amende délictuelle de ~~MILLE CINQ-CENTS EUROS (1.500 euros)~~

~~Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.~~

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

REJETTE la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

Je Mn. Y

DECLARE Mn. Y **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

PROVOCATION DIRECTE A LA REBELLION, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG,
ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA CIRCULATION D'UN AERONEF, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG.

Mn. X

DECLARE Mn. X **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

PROVOCATION DIRECTE A LA REBELLION, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG,
ENTRAVE VOLONTAIRE A LA NAVIGATION OU LA CIRCULATION D'UN AERONEF, faits commis le 16 avril 2008, à ROISSY CDG.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Mn. X à une amende délictuelle de QUATRE CENTS EUROS (400 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable André Auguste Antoine BARTHELEMY, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Paul MOMBO.

A l'audience du 19 mars 2009, 13 h 14 ème chambre, le tribunal était composé de :

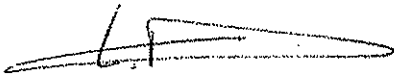
Président : Mme Catherine FHYCHER-SAPENE vice-président

Assesseurs : Mme Laëtizia DAIJEL juge
Mme Teodora PETROVA juge

Ministère Public : M. Rémi CHAISE vice-procureur de la République

Greffier : Mme. Laëtitia FORICHON greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Copie certifiée conforme
Le Greffier

